



Bruxelles, le 2.7.2018
COM(2018) 503 final

2018/0267 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat
dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté
européenne (2018-2024)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne est entré en vigueur le 18 avril 2008. Le dernier protocole à l'accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et est arrivé à expiration le 30 juin 2018.

Sur la base des directives de négociation pertinentes¹, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement de la Côte d'Ivoire en vue de la conclusion d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire². À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 16 mars 2018. Le protocole couvre une période de six ans à compter de la date de son entrée en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de sa signature, comme l'indique son article 13.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'objectif principal du nouveau protocole est d'offrir des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les eaux de Côte d'Ivoire, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Ce nouveau protocole tient compte des résultats d'une évaluation du dernier protocole (2013-2018) et d'une évaluation prospective de l'opportunité de conclure un nouveau protocole. Ces deux évaluations ont été effectuées par des experts externes. Le protocole permettra également à l'Union européenne et à la République de Côte d'Ivoire de collaborer plus étroitement afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de la Côte d'Ivoire et de soutenir les efforts de la Côte d'Ivoire visant à développer son économie bleue, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 28 thoniers senneurs congélateurs;
- 8 palangriers de surface.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La négociation d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la Côte d'Ivoire s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays ACP, et tient compte en particulier des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

¹ Adoptées au cours de la 3595^e réunion du Conseil «Éducation, jeunesse, culture et sport» du 15 février 2018.

² JO L170 du 22.6.2013, p. 2.

2. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

La Commission a réalisé en 2017 une évaluation ex post du protocole actuel à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire, ainsi qu'une évaluation ex ante d'un éventuel renouvellement du protocole. Les conclusions de l'évaluation sont exposées dans un document de travail distinct¹.

L'évaluation a conclu que le secteur de la pêche thonière de l'Union est fortement intéressé par la possibilité d'exercer son activité en Côte d'Ivoire et qu'un renouvellement du protocole contribuerait à renforcer les capacités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi qu'à améliorer la gouvernance des pêches dans la région. L'importance d'Abidjan, qui est l'un des principaux ports de débarquement et lieux de transformation en Afrique de l'Ouest, contribue au bien-fondé du nouveau protocole envisagé, tant pour le secteur de la pêche thonière de l'Union que pour le pays partenaire.

• Consultation des parties intéressées

Les États membres, des représentants du secteur, des organisations internationales de la société civile ainsi que l'administration des pêches et des représentants de la société civile de la Côte d'Ivoire ont été consultés dans le cadre de l'évaluation. Des consultations ont également eu lieu dans le cadre du Conseil consultatif pour la pêche lointaine.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle s'élève à 682 000 EUR, sur la base:

a) d'un tonnage de référence de 5 500 tonnes, pour lequel un montant annuel lié à l'accès a été fixé à 330 000 EUR pour les deux premières années d'application du protocole et à 275 000 EUR pour les années suivantes (troisième à sixième);

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de la République de Côte d'Ivoire pour un montant de 352 000 EUR par an pour les deux premières années d'application du protocole et de 407 000 EUR pour les années suivantes (troisième à sixième). Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de gestion durable des ressources halieutiques continentales et maritimes de la Côte d'Ivoire.

¹ SWD (2017) 446 final du 12.12.2017

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (2018-2024)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43 (2), en liaison avec l'article 218 (6) a) v), et l'article 218 (7),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹

considérant ce qui suit:

- (1) Le 17 mars 2008, le Conseil a adopté le Règlement (CE) n° 242/2008² relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommé l'«accord»)³, accord ensuite tacitement renouvelé et toujours en vigueur.
- (2) Le dernier protocole à l'accord est arrivé à expiration le 30 juin 2018,
- (3) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord (ci-après dénommé le « protocole »). À l'issue des négociations, un projet de protocole a été paraphé le 16 mars 2018,
- (4) Conformément à la décision 2018/.../UE du Conseil⁴, le protocole a été signé le [insérer la date de la signature],
- (5) Le protocole est d'application, à titre provisoire, depuis sa date de signature,
- (6) L'objectif du protocole est de permettre à l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Côte d'Ivoire et les efforts de Côte d'Ivoire visant à développer une économie bleue,
- (7) Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union,
- (8) L'article 9 de l'accord institue la commission mixte chargée de contrôler son application. En outre, conformément à l'article 5, paragraphe 4 et aux articles 6 et 7 du protocole, la commission mixte peut approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il convient d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver selon une procédure simplifiée,

¹

² JO L 75 du 18.03.2008

³ JO L 48 du 22.02.2008

⁴

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024) est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole est joint à la présente décision en tant qu'annexe I.

Article 2

Le Secrétariat Général du Conseil établit les instruments de plein pouvoir autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur du protocole à signer le protocole au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Conformément aux dispositions et conditions énoncées à l'annexe II de la présente décision, la Commission est habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications au protocole adoptées par la commission mixte instituée conformément à l'article 9 de l'accord.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président